INITIALES DU MAIRE

0166

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Province de Québec, Témiscamingue

Municipalité du Canton Guérin

Règlement numéro : 167-2013

CONSTRUCTION D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE, FERMETURE DES FOSSÉS ET DRAINAGE DES EAUX VERS LES FOSSÉS

ATTENDU QUE les chemins, ponts et fossés, situés sur le territoire de la municipalité, sont de juridiction municipale selon l'article 66 alinéa 2 de la Loi sur les Compétences Municipales;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 4 alinéa 1 paragraphe 8 et alinéa 2 de la Loi sur les Compétences Municipales, le Conseil peut adopter un règlement ayant pour effet que les travaux sur les chemins, ponts et fossés soient sous la direction du Conseil municipal

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 10 septembre 2012;

À CES CAUSES Il est proposé par : Yvon Plante

appuyé par :Normand St-Onge

Et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 167-2013 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS :

Traverse : Pont d'accès aménagé dans le fossé d'un chemin municipal afin de permettre l'accès à une propriété privée à partir du chemin.

Tuyau d'écoulement : Canalisation de drainage ovale ou ronde installée dans un fossé municipal, faisant partie d'une traverse, et assurant l'écoulement des eaux superficielles dans le fossé.

ARTICLE 3 : Drainage des eaux des propriétés limitrophes aux fossés municipaux

Les fossés municipaux sont aménagés afin de recevoir les eaux superficielles s'écoulant naturellement des propriétés limitrophes à ces derniers.

Toute modification de l'écoulement naturel des eaux sur une propriété entraînant une modification de l'arrivée les eaux superficielles dans le fossé municipal ou de la quantité de ces eaux doit être préalablement autorisée par la municipalité et les travaux de modification réalisés doivent garantir que le fossé continuera de permettre un écoulement efficace des eaux.

Tous les coûts reliés à la modification d'un fossé sont à la charge du propriétaire bénéficiant directement des travaux de modifications.

ARTICLE 4 : Aménagement d'une traverse

L'aménagement d'une traverse est à la charge du propriétaire de l'immeuble limitrophe au chemin municipal bénéficiant de celle-ci.
Aucuns travaux d'aménagement, de réparation ou de modification d'une traverse ne peut être réalisé avant que le propriétaire concerné n'ait obtenu un permis de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE
0167
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Un tel permis est émis sans frais, mais les travaux réalisés seront défaits par la municipalité et le propriétaire concerné devra reprendre ces derniers si les prescriptions qui suivent n'ont pas été respectées :

- Le niveau maximal d'élévation du sol une fois la traverse finalisée devra être de 6 pouces inférieurs à celui de l'endroit où se termine la voie carrossable du chemin et débute le fossé;
- Tout tuyau d'écoulement devra être en ciment, en acier, ou en plastique et avoir été fabriqué spécifiquement à des fins de drainage des sols selon les règles de l'art, la présente obligation excluant donc toute possibilité d'utilisation à titre de tuyau d'écoulement, par exemple, d'un réservoir à eau chaude domestique recyclé;
- Tout tuyau d'écoulement ne pourra avoir un diamètre inférieur à 50 cm. (20 pouces) ou selon l'inspecteur après vérification;
- La longueur des traverses aménagées devra respecter les prescriptions qui suivent :

a. Dans le cas d'une résidence privée : 20 pieds, 50 pieds ~~minimums~~ MAXIMUMS;
b. Dans le cas d'une utilisation à des fins de passage de machinerie agricole : 30 pieds minimums, 50 pieds maximums.
c. Dans le cas où une propriété est dotée de plus d'une traverse, la distance entre les deux traverses doit être de 20 pieds minimum;

ARTICLE 5 : Travaux municipaux dans le fossé

Si à l'occasion de travaux municipaux réalisés dans un fossé municipal des interventions devaient être faites dans une traverse, tous les travaux seront à la charge de la municipalité, sauf les coûts relatifs à l'acquisition de nouveaux tuyaux d'écoulement, le cas échéant.

ARTICLE 6 : Occupation et aménagement à des fins privées de l'aire d'un fossé municipal additionnelle à celle utilisée à l'aménagement d'une traverse

Le propriétaire d'un terrain limitrophe à un fossé municipal peut, en outre de l'aménagement d'une traverse, réaliser dans un fossé municipal des travaux de remplissage d'un fossé municipal aux conditions suivantes :

- Avoir obtenu préalablement de a municipalité un permis à cette fin;
- Avoir fourni un document expliquant et illustrant les travaux qu'il désirait réaliser aux fins de l'obtention du permis ci-haut mentionné;
- Réaliser les travaux en respectant les règles suivantes :
- Installer au fond du fossé un tuyau d'écoulement couvrant la longueur totale du remblaiement et enrobé d'un matériau d'une épaisseur de 4 pouces;
- Recouvrir ce tuyau de pierres nettes de grosseur ¾;
- Munir chaque extrémité du tuyau d'écoulement d'un tuyau rigide et d'une grille, laquelle doit demeurer accessible en tout temps;
- Conserver au-dessus au centre de la partie remblayée un petit fossé de drainage dont le niveau d'élévation central doit être inférieur de 8 à 12 pouces du niveau de dénivellation usuelle entre la hauteur du centre d'une traverse et la hauteur du bord de la voie carrossable du chemin;
- le propriétaire qui a réalisé le remblaiement ci-haut autorisé doit entretenir toute l'aire superficielle d'un tel aménagement de façon à ce que le petit fossé de drainage central conservé soit libre de toute végétation et que la superficie résiduelle remblayée soit recouverte d'un gazon régulièrement coupé et libre de toute installation ou construction.

Si l'aménagement réalisé dans un fossé en vertu du présent article ne correspond pas aux normes précisées dans le présent article, la municipalité enlèvera les aménagements réalisés aux frais du propriétaire concerné.
S'il advenait que la municipalité doive réaliser dans le fossé des travaux municipaux et que, pour ce faire, elle douve enlever tout aménagement réalisé en vertu du présent article, il reviendra au propriétaire en question de remettre, s'il le désire, les lieux en état, le tout à ses frais.

ARTICLE 6 : Fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire désigné à la gestion des chemins municipaux est responsable de l'application du présent règlement. Il délivre notamment tout permis requis en vertu de ce dernier et émet tout constat d'infraction.

INITIALES DU MAIRE

0168

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 : Infraction

Constitue une infraction le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des obligations imposées aux articles 3, 4 et 6 du présent règlement. Une telle infraction constitue une infraction distincte chaque jour qu'elle se continue.

ARTICLE 8 : Amendes

Toute infraction au présent règlement rend la personne déclarée coupable passible, dans le cas d'une première offense, d'une amende minimale de 500 $ et maximale de 1000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et minimale de 1000 $ et maximale de 2000$ s'il s'agit d'une personne morale. Toute récidive rend la personne fautive passible d'une amende s'élevant au double des sommes minimales et maximales ci-haut mentionnées.

ARTICLE 9 : Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur inconciliable avec le présent règlement.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 13 mai 2013

Le maire,

Directrice générale,

Avis de motion donné le :	10 septembre 2012
Adoption du règlement :	13 mai 2013
Avis public :	15 mai 2013